

Modification de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal)

Droit en vigueur	Modification prévue
OAMal	OAMal
-	<p>Art. 10a</p> <p>Après avoir entendu les cantons et les assureurs, le DFI fixe des prescriptions techniques et organisationnelles pour l'échange des données selon une procédure uniforme en vertu des art. 6b, 16b, al. 3, 49a, al 5 et 61, al. 5, LAMal.</p>
-	<p>Art. 10c Suspension de l'obligation d'assurance des assurés injoignables</p> <p>¹ Si l'assureur ne peut pas contacter un assuré pendant trois mois à compter de la notification infructueuse de la sommation au sens de l'art. 105b, al. 1, il en informe l'autorité cantonale visée à l'art. 6, al. 2, LAMal. Cette autorité suspend l'obligation d'assurance de l'assuré.</p> <p>² Si l'obligation d'assurance est suspendue, la prime n'est plus due. L'art. 18, al. 2 et 3, de l'ordonnance sur la compensation des risques dans l'assurance-maladie (OCoR) n'est plus applicable.</p> <p>³ En cas de contact avec l'assuré pendant la suspension de l'obligation d'assurance, l'assureur en informe l'autorité cantonale visée à l'art. 6, al. 2, LAMal. Celle-ci lève alors la suspension ; dès ce moment, l'obligation d'assurance est réactivée rétroactivement au jour de la suspension pour autant que les conditions visées à l'art. 3 LAMal soient remplies.</p> <p>⁴ Si l'obligation d'assurance est suspendue pendant dix-huit mois, l'autorité cantonale visée à l'art. 6, al. 2, LAMal en informe l'assureur. À</p>

	<p>partir de ce moment, l'assureur exclut la personne concernée de l'effectif des assurés.</p> <p>⁵ Si la personne concernée prend contact avec son ancien assureur, l'obligation d'assurance est réactivée à la date de la prise de contact pour autant que les conditions visées à l'art. 3 LAMal soient remplies.</p> <p>⁶ L'échange de données entre les cantons et les assureurs s'appuie sur l'art. 10a.</p>
<p>Art. 28, al. 1, let. a, ch. 3 et let. b, ch. 4</p> <p>¹ Les assureurs transmettent régulièrement à l'OFSP, conformément à l'art. 21, al. 2, let. a à e, LAMal, les données suivantes par assuré:</p> <p>a. données sociodémographiques:</p> <p>3. groupe de risques au sens de l'art. 11 de l'ordonnance du 19 octobre 2016 sur la compensation des risques (OCOR)¹⁰⁶ et répartition de l'assuré en groupes de coûts pharmaceutiques au sens de l'art. 12 OCoR;</p> <p>b. données sur la couverture d'assurance :</p> <p>4. indication si la couverture d'assurance au sens de l'art. 3, al. 4, LAMal est suspendue ou non,</p>	<p>Art. 28, al. 1, let. a, ch. 3 et let. b, ch. 4</p> <p>¹ Les assureurs transmettent régulièrement à l'OFSP, conformément à l'art. 21, al. 2, let. a à e, LAMal, les données suivantes par assuré:</p> <p>a. données sociodémographiques:</p> <p>3. groupe de risques au sens de l'art. 11 OCoR et répartition de l'assuré en groupes de coûts pharmaceutiques au sens de l'art. 12 OCoR;</p> <p>b. données sur la couverture d'assurance</p> <p>4. indication si l'obligation de s'assurer au sens de l'art. 3, al. 4 ou 5, LAMal est suspendue ou non,</p>
OCOR	OCOR
<p>Art. 9, al. 2, let. g</p> <p>² Ne sont pas comptabilisés dans les effectifs :</p> <p>g. les assurés dont l'obligation d'assurance a été suspendue en vertu de l'art. 3, al. 4, LAMal.</p>	<p>Art. 9, al. 2, let. g</p> <p>² Ne sont pas comptabilisés dans les effectifs :</p> <p>g. les assurés dont l'obligation d'assurance a été suspendue en vertu de l'art. 3, al. 4 et 5, LAMal.</p>

OSAMal	OSAMal
<p data-bbox="161 231 501 256">Art. 62a, al. 2, let. b, ch. 4</p> <p data-bbox="161 300 1081 400">² Les assureurs transmettent régulièrement à l'autorité de surveillance, en vue de l'accomplissement de leurs tâches visées à l'al. 1 les données suivantes par assuré:</p> <p data-bbox="257 440 815 466">b. données sur la couverture d'assurance :</p> <p data-bbox="353 512 1039 576">4. indication si la couverture d'assurance au sens de l'art. 3, al. 4, LAMal est suspendue ou non.</p>	<p data-bbox="1108 231 1449 256">Art. 62a, al. 2, let. b, ch. 4</p> <p data-bbox="1108 300 2029 400">² Les assureurs transmettent régulièrement à l'autorité de surveillance, en vue de l'accomplissement de leurs tâches visées à l'al. 1 les données suivantes par assuré:</p> <p data-bbox="1205 440 1762 466">b. données sur la couverture d'assurance :</p> <p data-bbox="1205 512 2033 576">4. indication si la couverture d'assurance au sens de l'art. 3, al. 4 et 5, LAMal est suspendue ou non.</p>